



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de réalisation  
du siège social de l'entreprise BOBST et du regroupement  
des activités de l'entreprise sur un seul site,  
sur la commune de Bron  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00871  
G 2017-4129

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-871, déposée par l'entreprise BOBST, considérée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et publiée sur Internet, relative au projet de réalisation du siège social de l'entreprise BOBST et du regroupement des activités de l'entreprise sur un seul site, sur la commune de Bron (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet concerne une emprise au sol d'environ 3,80 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la démolition du bâtiment de restauration existant et de la cabine de contrôle d'accès au site dont les gravats seront évacués et valorisés par recyclage ;
- la construction d'une surface de plancher totalisant 10 300 m<sup>2</sup> répartie comme suit :
  - 7 400 m<sup>2</sup> pour la création d'un ensemble immobilier tertiaire de type R+2 destiné à recevoir le siège social de l'entreprise BOBST ;
  - 2 900 m<sup>2</sup> en cours de construction relative à une extension industrielle destinée uniquement à un usage de démonstration / showroom pour les salariés, prestataires et clients de l'entreprise ;
- la création de deux aires de stationnement pour les véhicules légers de respectivement :
  - 298 places destinées aux salariés ;
  - 15 places ouvertes au public ;
- la création d'une voie de desserte et d'une aire de retournement pour poids lourds ;
- la création d'un bassin paysager et de rétention/infiltration des eaux pluviales d'une surface de 1 030 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un espace paysager majoritairement de prairie fleurie ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, situé dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon :

- sur la commune de Bron en zone urbaine (U1) à vocation industrielle qui admet l'implantation de bureaux ;
- sur une zone classée « zone de bruit » du plan d'exposition au bruit métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que les aménagements paysagers envisagés permettront notamment d'améliorer le coefficient de biodiversité du site ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve sur un site soumis à la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une étude relative au trafic routier est en cours de réalisation en vue de fluidifier davantage l'accès quotidien au site des 750 futurs salariés de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la phase des travaux s'effectuera en trois parties ; qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, les pollutions accidentelles et les obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la sécurité des riverains en minimisant l'impact des travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de réalisation du siège social de l'entreprise BOBST et du regroupement des activités de l'entreprise sur un seul site sur la commune de Bron (Métropole de Lyon), présenté par ladite entreprise, objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-871, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03